



Règlement des « ayants droit au transport scolaire » à l'intérieur du Ressort Territorial (RT) de Decazeville Communauté

Le ressort territorial (RT) de Decazeville Communauté est composé des 12 communes du territoire : Almont les Junies, Aubin, Boisse Penchot, Bouillac, Cransac, Deczeville, Flagnac, Firmi, Livinhac, St Parthem, St Santin, Viviez.

Préambule :

Vu l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 qui prévoit que l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur du RT- Ressort Territorial - soient transférés des départements vers les AOM - Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Vu la loi NOTRe du 07 Août 2015, qui a transféré les compétences transports scolaires du Département à la Région au 01/09/2017.

Vu la convention de transfert de compétences transports scolaires de la Région Occitanie à Decazeville Communauté au 01/01/2018.

La Communauté de communes ayant déclaré son RT par arrêté préfectoral le 14/10/09 sur les 5 communes du Bassin, puis ayant agrandi son RT le 01/01/2017 aux 7 communes de la Vallée du Lot à l'occasion de la fusion des deux communautés créant ainsi DECAZEVILLE COMMUNAUTE, devient de fait AOM et se voit ainsi transférée de plein droit l'organisation des transports scolaires sur son périmètre.

Decazeville Communauté est donc l'autorité organisatrice des transports scolaires des élèves domiciliés et scolarisés dans son Ressort Territorial. A ce titre elle définit les règles des « ayants droit au transport scolaire » à l'intérieur de son RT.

Le présent règlement a été adopté en Conseil communautaire le 28/06/2018

Article 1 - Elève ayant-droit au transport scolaire :

Conditions pour avoir droit au transport scolaire :

- Elève scolarisé de la maternelle à la terminale, dans un établissement public ou privé le plus proche de son domicile (ou avoir obtenu une dérogation à la carte scolaire*) :
 - ✓ Primaire : dans l'école de sa commune ou la plus proche de son domicile
 - ✓ Secondaire 1^{er} cycle : collège implanté dans le secteur scolaire dont fait partie la commune de résidence.
 - ✓ Secondaire 2^{ème} cycle : lycée délivrant l'enseignement choisi par l'élève, inclus dans le district dont fait partie la commune de résidence.

** Les dérogations à la carte scolaire sont accordées par l'Académie de Toulouse, sur demande écrite de la famille, en fonction de critères fixés par le Ministère de l'Education Nationale : options et parcours particuliers, raisons médicales ou familiales (frère/sœur déjà scolarisé dans cet établissement), domicilié en limite de la zone de desserte.*

Droit à utiliser un circuit scolaire existant sans nécessité de modifier les circuits ni la capacité du véhicule :

- Elève habitant à + 1 km de l'école

Conditions pour étudier l'allongement d'un circuit scolaire existant :

- Présence de 2 élèves habitant à + 1 km du circuit
- Capacité suffisante du véhicule (en adéquation avec le type de voirie emprunté).
- Utilisation régulière du transport scolaire demandé

Conditions pour étudier la création d'un nouveau circuit scolaire :

- Présence de 2 élèves habitant à + de 3 km de l'établissement
- Utilisation régulière du transport scolaire demandé

En cas d'impossibilité de création d'un service pour un élève ayant droit au transport scolaire :

- Paiement en fin d'année scolaire d'une allocation individuelle à la famille qui effectuera le transport elle-même selon les conditions stipulées à l'article 5.

Conditions pour supprimer un circuit scolaire :

- Le nombre d'élève à partir duquel il est décidé de supprimer un circuit scolaire peut varier selon des situations particulières. Tous les cas seront soumis à validation de la commission en charge des transports scolaires.

Article 2 - Elève non ayant-droit au transport scolaire :

- Elève fréquentant un établissement scolaire hors secteur ou district et n'ayant pas obtenu de dérogation de la part de l'Académie de Toulouse.
- Elève domicilié hors du RT.

Les familles seront rapidement informées par courrier du classement de leur enfant en « non ayant-droit au transport scolaire, les invitant à justifier leur situation, et leur choix scolaire. Au vu des éléments fournis pas la famille, une commission se réunira pour statuer sur le classement de l'élève.

Les familles dont les enfants sont classés non-ayant droit mais qui souhaitent quand même utiliser les services de transports scolaires (dans la mesure où il reste des places disponibles dans le

véhicule) devront s'acquitter auprès de la Communauté de communes d'une participation annuelle correspondant au montant forfaitaire voté en Conseil Communautaire.

Article 3 – Prise en charge des élèves domiciliés et scolarisés dans le RT :

①- Les lignes de transport :

- **Lignes internes au RT** : organisées par la Communauté et exploitées en contrat de marchés publics avec des véhicules 9 places, des autocars ou le réseau TUB.
- **Lignes entrantes dans le RT** : organisées par la Région et compensées par la Communauté au prorata des élèves domiciliés et scolarisés dans le RT. Ces élèves paieront le prix de la carte de transport scolaire de la communauté.
- **Lignes sortantes du RT** : organisées par la Région et compensées par la part communale de chaque commune. Ces élèves paieront le prix de la carte de transport scolaire de la Région.
- Conformément à la loi NOTRe, le transport des **élèves et étudiants handicapés** est maintenu dans les compétences du Département pour les élèves relevant de la MDPH ou sur avis de la CDAPH.

②- Les moyens de transports :

- Les ramassages scolaires spécifiques :
 - Véhicules particuliers 9 places (VP 9)
 - AutocarsLes ramassages scolaires spécifiques peuvent être ouverts au public autre que les scolaires dans la mesure des places disponibles dans les véhicules. Le public paiera le tarif voté en Conseil Communautaire.
- Le réseau de transport urbain du Bassin (TUB) est ouvert au public. En raison du transport de passagers debout (véhicule comportant 23 places assises et 47 debout), ce transport sera uniquement accessible aux élèves du secondaire.

③- Décharge de responsabilité :

Conformément aux dispositions réglementaires, la présence d'un adulte, à la montée et la descente du car est obligatoire pour les enfants du primaire. Toutefois, les élèves de cycle élémentaire peuvent être autorisés à rentrer seuls ou attendre seuls à l'arrêt sur autorisation parentale des parents, déchargeant ainsi la responsabilité de l'autorité organisatrice de transport.

Au moment de l'inscription, les parents devront donc remplir, une décharge de responsabilité et l'adresser à la Communauté de communes qui se chargera de transmettre une copie à la commune, à l'établissement scolaire et au transporteur.

Dans le cas contraire, en l'absence d'un adulte au point d'arrêt, l'élève de primaire sera reconduit soit à la garderie, soit à la mairie, soit à la gendarmerie la plus proche.

④- Inscription des élèves et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

Les inscriptions au transport scolaire se font en ligne sur le site de la Communauté de communes ou sur bulletin d'inscription.

Lors de l'inscription, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter la gestion du réseau de transport. Il se fait sous la responsabilité de Decazeville Communauté dans le respect du (RGPD).

Les destinataires des données sont les services concernés de la Communauté de communes et, le cas échéant, leurs sous-traitants et prestataires. En application de la loi informatique et libertés, les familles disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, relatif à l'ensemble des données qui les concernent, qui s'exerce par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

Article 4 - Financement des services

①- Quatre sources de financement :

- **La Communauté de communes** a en charge :
 - le paiement de tous les transporteurs conformément aux marchés passés pour les lignes internes au RT.
- **La Région Occitanie** a en charge :
 - le paiement de tous les transporteurs conformément aux marchés passés pour les lignes entrantes et sortantes du RT,
- **La commune** du domicile de l'élève verse une participation communale forfaitaire/élève :
 - à la Communauté de communes pour les élèves transportés dans le RT,
 - à la Région pour les élèves sortants du RT.

Dans le cas où la commune de résidence ne prendrait pas en charge la participation communale de l'élève, celle-ci sera réclamée à la famille, en complément du montant de la carte de transport, en fin d'année scolaire.
- **La famille** de l'élève participe au financement des transports scolaires en s'acquittant du paiement de la carte de transport scolaire dont le montant est voté annuellement en Conseil communautaire.

②-Condition d'exonération du prix de la carte de transport scolaire pour les familles :

- Si l'élève a 2 domiciles légaux dans le RT (cas, par exemple, de parents divorcés qui ont obtenus une garde alternée à parité), l'élève bénéficie d'une carte gratuite lui permettant de rallier son établissement scolaire depuis chacun des deux domiciles.
En revanche, si l'élève a 2 domiciles légaux : 1 dans le RT et 1 à l'extérieur du RT l'élève paiera les 2 cartes au tarif de chaque organisateur : à Decazeville Communauté + à la Région Occitanie.
- Si un élève déjà titulaire d'une carte de transport scolaire de la Communauté, effectue un stage dans une entreprise dans le cadre de sa scolarité, l'élève peut se voir délivrer une carte gratuite entre le domicile parental et le lieu de stage dans la mesure où une ligne scolaire existe et qu'il reste une place disponible pour accueillir l'élève. Idem si l'élève est pré-apprentis âgé de moins de 16 ans et dont le stage est non rémunéré.

③- Délivrance et utilisation de la carte scolaire :

- Les cartes scolaires sont délivrées par la Communauté de communes après réception du règlement de la cotisation annuelle, ou après échéancier de paiement délivré par la Trésorerie.
Le montant du forfait scolaire est annuel. Il est dû dans son intégralité en préalable à l'édition de la carte de transport et ne peut être rapporté au temps d'utilisation du transport par l'élève.
- Pour se rendre dans son établissement scolaire matin et soir, l'élève ne peut utiliser que le service de transport sur lequel il aura été affecté. En dehors de ces horaires, l'élève aura la possibilité d'utiliser librement le réseau TUB avec sa carte scolaire sans payer de supplément

du 1^{er} Septembre au 31 Août (y compris pendant les vacances scolaires) et ce quel que soit le degré d'enseignement qu'il suit : primaire ou secondaire. Cependant les élèves du primaire doivent voyager accompagnés d'un adulte dans le TUB.

④ Inscription hors délai :

- Le responsable légal doit inscrire son enfant chaque année au transport scolaire, même s'il était déjà inscrit l'année précédente. L'inscription doit se faire dans des délais précis de traitement de l'information. **La période d'inscription est fixée du 1^{er} au 30 Juin de l'année en cours.** L'inscription peut se faire sur formulaire papier auprès de la Communauté de communes ou sur le site internet de la Communauté : www.transport-decazeville-communaute.fr

Des dérogations seront accordées dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive dans un établissement scolaire => délai supplémentaire accordé jusqu'au 20 Juillet de l'année en cours,
- Déménagement,
- Changement de situation familiale ou professionnelle

Une tolérance sera également accordée aux familles inscrivant leur enfant pour la 1^{ère} fois, à condition que des démarches d'inscription aux transports scolaires aient été entreprises avant le 1^{er} jour de la rentrée des classes de l'année en cours.

- En dehors de ces dérogations, et sans motif particulier, toute demande arrivant hors délai ne pourra être traitée qu'à la rentrée, dans la limite des places disponibles dans les véhicules et nécessitera le paiement d'un surcoût pour frais de gestion. Le montant des frais de gestion pour dépassement des délais d'inscription sera voté en Conseil communautaire.

④- Déménagement en cours d'année :

- La famille devra informer la Communauté de son changement de domicile et une nouvelle carte de transport scolaire lui sera délivrée gratuitement avec ses nouvelles coordonnées et le cas échéant, le changement de circuit (selon la faisabilité technique de ce changement sans modification du circuit initial).
- Si le nouveau domicile est hors secteur scolaire : à titre dérogatoire, pour l'année en cours, le déménagement peut donner lieu à la poursuite de la prise en charge du transport même si le nouveau domicile est hors secteur de rattachement scolaire sous réserve de la faisabilité technique de la prise en charge (transport existant sans modification du circuit initial). Cette aide pourra être accordée à l'élève pour lui permettre de terminer l'année scolaire en cours. Cependant, la famille sera informée que l'année suivante, la scolarisation devra s'effectuer dans l'établissement de secteur.

⑤- Duplicata :

- En cas de perte, de vol ou de dégradation de la carte de transports scolaires (notamment carte devenue illisible), il sera délivré une nouvelle carte portant la mention « Duplicata » contre paiement, par la famille d'une somme forfaitaire correspondant aux frais de dossier, dont le montant est voté annuellement en Conseil Communautaire.

Article 5 - Aides financières aux transports scolaires

①- L'allocation individuelle à la famille

- Une allocation individuelle peut être attribuée à la famille par la Communauté de communes lorsqu'elle est dans l'incapacité de créer un service pour un élève domicilié à +3 km de son établissement scolaire et remplissant toutes les conditions « d'ayant droit ». Cette allocation a pour but de dédommager la famille qui effectuera le transport elle-même. Elle sera payée en fin d'année scolaire et est définie selon les modalités suivantes :
- **Modalités de calcul :**
 - basé sur un tarif kilométrique, voté annuellement en Conseil Communautaire ;
 - applicable à la distance la plus courte entre le domicile de l'élève et le point d'arrivée (école ou correspondance) ;
 - prenant en compte un aller et un retour par jour de scolarité (140 jrs en primaire organisé sur une semaine de 4 jours, et 175 jrs en secondaire organisé en semaine de 4,5 jours) ;
 - avec une mesure de plafonnement annuel par famille voté en Conseil Communautaire.
 - si plusieurs enfants de la même famille fréquentent plusieurs établissements, le calcul de l'allocation sera fait sur la base du circuit le plus court permettant de desservir l'ensemble des établissements qui devraient être fréquentés selon les conditions précitées.

Le choix de la famille pour un établissement scolaire non desservi par le transport ne doit pas avoir pour conséquence une fragilisation d'une structure scolaire plus proche du domicile et desservie par le transport, pouvant mettre en danger le devenir de l'école. L'avis du maire concerné ainsi que celui de l'Education Nationale seront alors expressément recherchés et seront pris en compte dans la décision d'attribution ou non l'attribution de l'allocation individuelle de transport.

Article 6 – Conditions générales d'exécution d'un service

①- Durée du trajet :

Dans la mesure du possible, la durée du trajet d'un service sera la plus réduite possible, en fonction des élèves à desservir sur le parcours dudit service. Il est recommandé que celle-ci n'excède pas 45 mn.

②- Titre de transport :

L'accès à bord du véhicule rend obligatoire la présentation d'un titre de transport correspondant au statut de l'usager. Le défaut de présentation ce document engage la responsabilité directe de ce dernier.

Exceptionnellement, si un élève ne peut présenter son titre de transport, le conducteur le prendra en charge et en informera très rapidement le service transports de la Communauté de communes, qui se chargera de contacter les parents afin de régulariser la situation.

③- Discipline :

En cas d'acte d'indiscipline notoire à l'intérieur d'un véhicule, le conducteur le signale dans les meilleurs délais à son exploitant. Ce dernier saisit officiellement la Communauté de communes à qui il revient de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis des parents de l'élève impliqué. Les sanctions applicables sont décrites dans le règlement intérieur des transports scolaires de Decazeville Communauté relatif à la sécurité et à la discipline.



Règlement intérieur des transports scolaires de Decazeville Communauté relatif à la sécurité et à la discipline

Le présent règlement a été adopté en Conseil communautaire le 28/06/2018

Les familles attestent avoir pris connaissance de ce règlement lorsqu'elles signent la demande de titre de transport. Le règlement est donc censé être connu, compris, et applicable dès la remise du titre de transport, aux enfants et à leurs parents. Il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de faire appliquer ce règlement. Ces règles s'imposent donc à tous, élèves, familles, conducteurs et organisateurs.

Article 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un transport spécial scolaire ou le réseau de transport urbain TUB. Il a pour but :

- ✓ de prévenir les accidents,
- ✓ d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules,
- ✓ de préciser les conditions d'utilisation des services.

Article 2 : AU POINT D'ARRÊT

L'élève doit être présent au point d'arrêt à l'heure de passage du véhicule et l'attendre dans le calme. Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit et inscrits au marché. Les accidents aux points d'arrêts sont les plus nombreux et les plus graves.

Pour sa propre sécurité et pour celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- ✓ l'élève ne chahute pas ;
- ✓ l'élève reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en-dehors de la route ;
- ✓ l'élève doit absolument attendre l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

Maison de l'Industrie – BP 68 – 12300 DECAZEVILLE

Tél : 05.65.43.95.00 – Fax : 05.65.43.27.64 – Courriel : contact@decazeville-communaute.fr

Les élèves de maternelle et les élèves de primaire doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir, jusqu'au point d'arrêt de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le véhicule, par leur père, leur mère ou un adulte mandaté. Au retour, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant, celui-ci ne sera pas autorisé à descendre du véhicule et il sera déposé par le conducteur à la garderie de l'école, à la mairie, au commissariat, à la gendarmerie ou dans les locaux du transporteur qui en avise la famille.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire.

De même à l'école de destination, les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés à la montée et à la descente du véhicule par un personnel enseignant ou communal. Le conducteur n'est pas autorisé à quitter son poste de conduite si d'autres enfants se trouvent dans le véhicule.

Pour certains cas particuliers, selon la configuration de l'arrêt, et la distance du domicile, l'AOM pourra autoriser les parents à signer en début d'année une autorisation parentale pour leurs enfants de primaires de plus de 6 ans pour les laisser attendre seuls à l'arrêt ou rentrer seuls le soir.

Les parents sont tenus :

- ✓ de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- ✓ de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport,
- ✓ de rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.

Article 3 : ACCÈS AU VÉHICULE DE TRANSPORT

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement présenter son titre de transport au conducteur et le valider si le véhicule est équipé du système de validation. A défaut, l'accès au véhicule pourra lui être refusé.

En l'absence du titre de transport sur le service TUB, il peut lui être demandé de payer un ticket. L'absence du titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas.

Il est obligatoire pour les élèves des collèges et lycées que le titre de transport présente une photo récente.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève ou sa famille doit demander immédiatement un duplicata.

L'abonnement annuel est un titre personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Seule la détention d'un titre de transport permet, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances.

La falsification du titre de transport est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les personnes qui exercent l'autorité parentale si celui-ci est mineur.

En outre, il sera demandé des dommages-intérêts d'un montant équivalent au minimum au coût annuel du transport scolaire par enfant.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. Ainsi, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer les autres usagers.

Lorsqu'il descend du car, l'élève ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti et éloigné. En effet, les voitures qui arrivent peuvent ne pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

Article 4 : CONDUITE PENDANT LE VOYAGE

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut.

Pour cette raison, l'élève doit :

- ✓ rester tranquillement assis à sa place pendant tout le voyage,
- ✓ attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité dès lors que le siège occupé en est équipé.

Dans le véhicule, il est interdit :

- ✓ de parler au conducteur sans motif valable,
- ✓ de fumer ou d'utiliser des allumettes ou un briquet,
- ✓ de jouer, de crier, de projeter des objets,
- ✓ de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- ✓ de se pencher au-dehors,
- ✓ de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, etc.,
- ✓ de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex : marteau, extincteur) ou toute partie du véhicule.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration du matériel commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité financière des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Article 5 : PROCÉDURE EN CAS D'INDISCIPLINE OU D'INFRACTION

L'indiscipline ou l'infraction peut être constatée par :

- ✓ le conducteur,
- ✓ le contrôleur,
- ✓ l'accompagnateur,
- ✓ le chef d'établissement.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur son titre de transport. La Communauté de communes envoie à la famille un courrier l'informant de la sanction appliquée. Une copie de ce courrier est envoyée, pour information, au chef d'établissement scolaire de l'élève et au transporteur concerné.

Article 6 : SANCTIONS

Les sanctions pour non-respect du règlement sont présentées dans le tableau ci-après. Les parents, ou l'élève s'il est majeur, ont 15 jours pour faire appel de la décision auprès du Président de la Communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE, service Transports & Mobilités.

Catégorie des fautes commises		Sanction(s) encourue(s)
1	<ul style="list-style-type: none"> Absence de photo sur le titre de transport ou photo détériorée ne permettant pas la reconnaissance de l'élève Titre de transport invalide pour le trajet effectué Ceinture de sécurité non attachée (dans les véhicules équipés) Chahut et bousculade dans le car ou à la montée ou à la descente Non-respect d'autrui Dégradation minime ou involontaire 	Avertissement ⁽¹⁾
2	<ul style="list-style-type: none"> Récidive d'une faute de la catégorie 1 Refus de présentation du titre de transport Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un usager ou un élève Non-respect des consignes de sécurité 	Exclusion temporaire de courte durée (1 jour à 1 semaine)
3	<ul style="list-style-type: none"> Récidive d'une faute de la catégorie 2 	Exclusion temporaire de longue durée (1 semaine à 1 mois)
	<ul style="list-style-type: none"> Dégradation volontaire dans le car ou à l'arrêt Vol dans un véhicule Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un usager ou un élève 	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année en cours. ⁽²⁾
	<ul style="list-style-type: none"> Falsification du titre de transport 	Exclusion définitive pour l'année en cours. ⁽²⁾
	<ul style="list-style-type: none"> Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans le véhicule Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un usager ou un élève et/ou port d'une arme réelle ou factice Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur, manipulation dans le car d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule. 	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours. ⁽²⁾
En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.		Exclusion définitive pour l'année en cours. ⁽²⁾

Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

(1) Un avertissement adressé à un élève reste valable pour toute sa scolarité, une récidive au cours d'une année suivante entraînera donc une exclusion.

(2) La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année scolaire peut-être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.